PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N°20250806-DAEN0916 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU TRANSIT DE MATÉRIAUX DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE SUR LA PARCELLE CADASTRALE YR 36 POUR PARTIE

COMMUNE D'ÉTOILE-SUR-RHÔNE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier l'article L. 512-12, R. 512-53 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

VU le porter à connaissance déposé par la CNR, le 17 juillet 2024, informant l'inspection des installations classées du passage de l'activité de transit de matériaux de l'autorisation à la déclaration ;

VU le rapport n°20250806-RAP-DAEN0914 du 21 août 2025 suite à l'inspection du 16 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 août 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée par courriel le 24 septembre et le 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de la déclaration

La société COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE exploitant une installation de transit de matériaux sur la parcelle cadastrale YR 36 pp de la commune d'Etoile-sur-Rhône, est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 *« relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »* et du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Surface de l'aire de transit : 5 010 m²	Déclaration

Article 3 : Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité de la plateforme de transit de matériaux, dont le périmètre est localisé en annexe I au présent arrêté, la procédure de cessation d'activité devra être conforme au code de l'environnement et sera celle applicable aux ICPE soumises à autorisation.

La remise en état de ce site sera de type naturelle.

Article 4 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

4.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

  b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.2 Publicité

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de ÉTOILE-SUR-RHONE.

4.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la maire d'Etoile-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 29 SEP. 2025

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Vu pour être annexé
20250806-DAEN0916
à l'arrêté n° du 29/09/2025

la Préfète
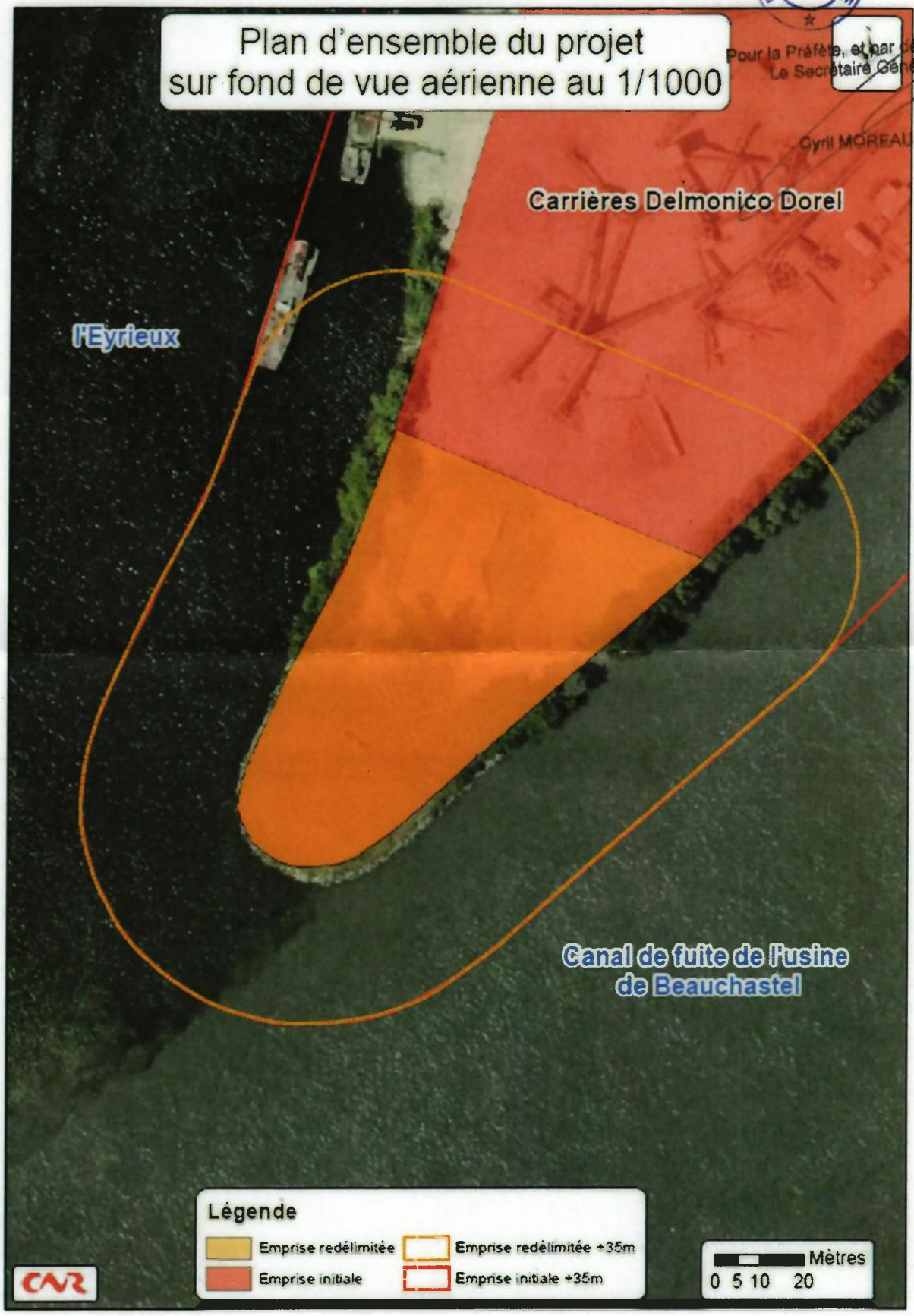
ANNEXE I de l'arrêté n° 20250806-DAEN0916 du 29/09/25